

Gouvernement du Québec

## Décret 215-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 913-2014 du 22 octobre 2014 concernant la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 913-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement a demandé à la Commission municipale du Québec de faire enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption et de produire le rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec requiert un délai additionnel de 30 jours pour produire son rapport final, soit jusqu'au 30 avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Commission municipale du Québec produise le rapport final de son enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption au plus tard le 30 avril 2015;

QUE le décret numéro 913-2014 du 22 octobre 2014 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63001

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Pistoles de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles a l'intention de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété d'un quai et au versement d'une

subvention afin d'améliorer et de maintenir l'immeuble sécuritaire et accessible au public pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Pistoles soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété d'un quai et au versement d'une subvention afin d'améliorer et de maintenir l'immeuble sécuritaire et accessible au public pour une période de cinq ans, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63002

Gouvernement du Québec

## Décret 217-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin de présenter l'exposition itinérante intitulée Arts de la Chine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin de présenter l'exposition itinérante intitulée Arts de la Chine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63003

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation au Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet de restauration et de valorisation du réseau hydrique de la zone industrielle nord de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet de restauration et de valorisation du réseau hydrique de la zone industrielle nord de Saint-Augustin-de-Desmaures, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63004

Gouvernement du Québec

### **Décret 219-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Coaticook de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Rampe d'accès au Stade de baseball Julien-Morin de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :